

DECISION DU MAIRE N° 8/2026

Création d'une régie municipale d'avance

Le Maire de la commune de Marssac sur Tarn ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 août 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès de la mairie de Marssac sur Tarn,

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 2 rue Tonimarié -81150 Marssac sur Tarn,

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article 4 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Dépenses diverses liées au fonctionnement de la mairie,

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En espèce,
- Par carte bancaire
- Par virement et tout autre moyen de paiement,

Article 6 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques avenue de Gaulle – 81000 Albi.

Article 7 : L'intervention de mandataires suppléants à lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir sera de 2 000 €. Dont 1 500 € autorisés sur le compte DFT et 500 € d'espèces.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur percevra une d'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 7 août 2026

Le Maire,



Jean-Pierre CASSAGNES